

0367

DECISION N°04 / 2024
relative aux droits à acquitter par les familles

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;
Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : Tarifs en pesos argentins applicables pour l'année 2024

Les droits d'examens pour l'année 2024 sont les suivants :

	Brevet	Epreuves anticipées	candidats libres
Elèves inscrits dans l'établissement.	30.000	60.000	100.000
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	30.000	60.000	100.000
Candidats libres	30.000	60.000	100.000

A partir du 1er mai, les tarifs du prestataire de restauration à refacturer augmentent de 20% comme suit :

	Coût unitaire actuel	Coût unitaire à partir du 1 ^{er} mai
Maternelle	4.410,25 pesos	5.292 pesos
Elémentaire et secondaire	5.560,75 pesos	6.673 pesos

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFE n°2016-2459 du 15 décembre 2016.

- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 25% sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, 40% pour le 4^{ème} et 50% pour le cinquième. Il n'existe pas d'abattement pour les droits de première inscription.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de :
 - 100% pour les enseignants du primaire ayant un service d'au moins 13h30, pour les enseignants du secondaire ayant un service d'au moins 14h et pour les non-enseignants ayant un service au minimum de 80%.
 - Proportionnelle à leur quotité de travail pour les enseignants du secondaire ayant un service hebdomadaire compris entre 7 et 14h et pour les non enseignants ayant un service dont la quotité de travail est comprise entre 50 et 80%.
 - Les exonérations s'appliquent exclusivement sur les frais de scolarité.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.
- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

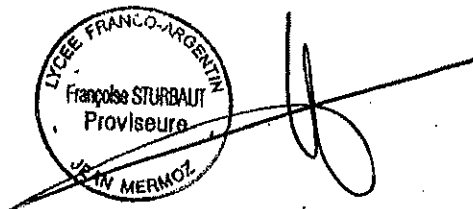
Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 20.05.2024

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE



Décision affichée dans l'établissement le : 24 mai 2024
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 24 mai 2024

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER.

23, place de Catalogne 75014 Paris Tél : 33 (0)1 53 89 30 90 www.aefe.fr
1, allée Baco BP 21509 44015 Nantes Tél : 33 (0)2 51 77 29 03 www.aefe.fr